Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/antisubventions concernant le « Kraft liner » originaire des États-Unis d'Amérique

La Commission a reçu des informations comportant des éléments de preuve quant à l'existence des pratiques de *dumping*, primes ou subventions, concernant le *Kraft liner* (¹) originaire des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a dès lors entamé l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément au règlement (CEE) nº 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la CEE (²), modifié par les règlements (CEE) nº 2011/73 (³) et (CEE) nº 1411/77 (⁴).

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles (5).

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître, par écrit, leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant les preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient, dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent, à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 2 et 25 du règlement précité.

Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/antisubventions concernant le titane ouvré non allié originaire du Japon

La Commission a reçu des informations comportant des éléments de preuve quant à l'existence des pratiques de *dumping*, primes ou subventions, concernant le titane ouvré non allié (¹) originaire du Japon, ainsi que d'un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté.

⁽¹⁾ Position tarifaire: ex 48.01 C II, position Nimexe: 48.01-15, 21, 27, 31.

⁽²⁾ JO no L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

⁽⁴⁾ JO no L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

⁽⁵⁾ Télex : Comeurbru 21.877.

⁽¹⁾ Position tarifaire: ex 81.04 K II, position Nimexe: ex 81.04-58.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a dès lors entamé l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément au règlement (CEE) nº 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la CEE (¹), modifié par les règlements (CEE) nº 2011/73 (²) et (CEE) nº 1411/77 (³).

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles (4).

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître, par écrit, leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant les preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient, dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent, à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 2 et 25 du règlement précité.

⁽¹⁾ JO no L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

⁽⁸⁾ JO no L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

⁽⁴⁾ Télex: Comeurbru 21.877.